# PREMIER PROJET DE RÈGLEMENT N° 474-2025-B

# MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE N° 474 DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-DENIS-DE-BROMPTON

**ATTENDU QUE** la municipalité de Saint-Denis-de-Brompton a le pouvoir, en vertu de la loi, de modifier son règlement de zonage ;

**ATTENDU QUE** la municipalité a reçu une demande visant à modifier les usages autorisés sur le lot 1 800 058;

ATTENDU QUE des usages industriels sont exploités sur ce lot depuis de nombreuses années;

**ATTENDU QUE** la municipalité souhaite régulariser les usages qui ont lieu dans la zone RE-6; d'urbanisme (Règlement n° 479-2024-A) afin d'assurer la concordance avec le règlement de zonage;

**ATTENDU QU**'un avis de motion a régulièrement été donné à la séance ordinaire de ce conseil, tenue le 3 mars 2025;

# EN CONSÉQUENCE, LE CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-DENIS-DE-BROMPTON DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

#### ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

## ARTICLE 2 CRÉATION DE LA ZONE CI-3

Le plan de zonage SDB-Z1 en annexe du règlement de zonage n°474 de la municipalité de Saint-Denisde-Brompton, est modifié comme suit :

a) La zone CI-3 est créée à même une partie de la zone RE-6. Le tout, tel qu'illustré à l'annexe I du présent règlement pour en faire partie intégrante;

#### ARTICLE 3 USAGES AUTORISÉS DANS LA ZONE CI-3

La grille des spécifications des usages permis par zone, en annexe du règlement de zonage n°474 de la municipalité de Saint-Denis-de-Brompton, est modifiée comme suit :

- a) En ajoutant suite à la colonne représentant la zone CI-2, la colonne représentant la nouvelle zone CI-3. Le tout, avec les usages tel que montré à l'annexe II du présent règlement pour en faire partie intégrante;
- b) En ajoutant dans la section « Notes » se référant à la grille de spécifications des usages permis par zone, une note 27 qui se lit comme suit
- « 27 Le stationnement de véhicule en lien avec l'exploitation de l'usage est autorisé en cour arrière seulement à une distance de 100 mètres avec le chemin du Moulin. L'espace de stationnement de ces véhicules doit être entouré d'une clôture opaque d'au moins 1.8 mètre.

#### ARTICLE 4 Normes d'Implantations dans la zone CI-3

La grille des normes d'implantation par zone, en annexe du règlement de zonage n°474 de la municipalité de Saint-Denis-de-Brompton, est modifiée comme suit :

a) En ajoutant suite à la colonne représentant la zone CI-2, la colonne représentant la nouvelle zone CI-3. Le tout, avec les normes d'implantation tel que montré à l'annexe III du présent règlement

pour un faire partie intégrante;

- b) En ajoutant dans la section « Notes » se référant à la grille d'implantation par zone une note « 5 » qui se lit comme suit
  - 5 La superficie maximale de l'ensemble des bâtiments à usage industriel ne peut excéder 850 mètres².

#### ARTICLE 5 ENSEIGNES AUTORISÉES DANS LA ZONE CI-3

L'article 35 concernant les enseignes et panneaux réclames est modifié comme suit

- a) En ajoutant au paragraphe 2 concernant l'installation et l'entretien, un alinéa à la suite des autres qui se lit comme suit :
  - « Dans la zone CI-3, seules les enseignes posées à plat sont autorisées pour un usage industriel. »

### ARTICLE 6 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

**Daniel Veilleux** 

Maire

**Pascal Blais** 

Directeur général et greffier-trésorier

Avis de motion : 3 mars 2025 Adoption du 1er projet de règlement : 3 mars 2025

Avis public de consultation : Consultation publique:

Adoption du 2e projet de règlement

Avis aux PVH :

Période de réception des demandes :

Adoption:

Avis public, tenue du registre :

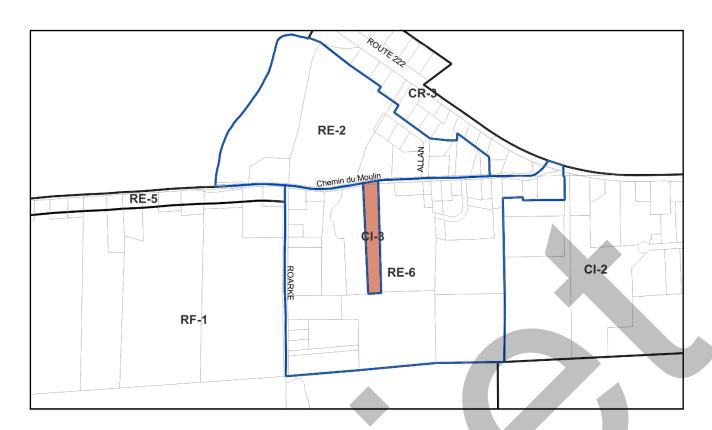
Tenue du registre

Certificat d'approbation de la MRC

Avis public :

Entrée en vigueur :

# ANNEXE I



Nouvelle zone

CI-3

Zones contigües

# ANNEXE II -GRILLE DES SPÉCIFICATIONS DES USAGES PERMIS PAR ZONE

GROUPE, SOUS-GROUPE, CLASSE, SOUS-CLASSE D'USAGES ZONES								1/2	
USAGES PRINCIPAUX	ARTICLES	CI-1	CI-2	CI-3		CR-1	CR-2	CR-3	CR-4
Habitation unifamiliale isolée	72-A	X		X		X	X	X	X
Habitation unifamiliale jumelée et bifamiliale	72-B	X				X	X	X	X
Habitation unifamiliale en rangée, trifamiliale et multifamiliale	72-C	X				X	X	X	X
Maison mobile	72-D								
Vente au détail, biens de consommation	73-A1	X				X	X	X	X
Vente au détail, équipements	73-A2	X				X	X	X	X
Produits de construction, équipements de ferme	73-A3	X							
Consommation primaire (dépanneur)	73-A4	X				X	X	X	X
Poste d'essence	73-A5	X				X	X	X	X
Vente de gros, entrepôts	73-B1	X	X						
Vente de gros, dépôts extérieurs	73-B2								
Services professionnels	73-C1a	X				X	X	X	X
Services personnels	73-C1b	X				X	X	X	X
Services artisanaux	73-C1c	X				X	X	X	X
Services financiers	73-C2	X				X	X	X	X
Services commerciaux (aucun entreposage extérieur)	73-C3	X	X						
Services véhicules vente	73-C4a	X	X						
Services véhicules (entretien de base)	73-C4b	X	X			X	X	X	X
Services entretien, reconditionnement	73-C4c	X	X						
Services récréatifs intérieurs (sans alcool)	73-C5a	X				X	X	X	X
Services récréatifs intérieurs (avec alcool)	73-C5b	X				X	X	X	X
Services éducatifs intérieurs	73-C5c					X	X	X	X
Services récréatifs extérieurs	73-C5d	$X^4$							
Services récréatifs extérieurs contraignants	73-C5e								
Services hôteliers	73-C6	$X^{20}$				$X^{20}$	$X^{20}$	$X^{20}$	$X^{20}$
Restauration	73-D	X				X	X	X	X
Services caractères érotiques	73-E		X						
Parcs et terrains de jeux	74-A					X	X	X	X
Équipements publics, accès limités	74-B					X	X	X	X
Équipements publics, accès particuliers	74-C					X	X	X	X

# ANNEXE II - GRILLE DES SPÉCIFICATIONS DES USAGES PERMIS PAR ZONE

	A DELCT EG	CI 1	CT 0	CI 2	CD 1	CD 2	CD 2	CD 4
USAGES PRINCIPAUX	ARTICLES	CI-1	CI-2	CI-3	CR-1	CR-2	CR-3	CR-4
Infrastructures publiques lourdes	74-D1	X	X					
Infrastructures publiques légères	74-D2	X	X		X	X	X	X
Industries classe A	75-A	X	X	$X^{27}$				
Industries classe B	75-B		X					
Industries classe C	75-C		X					
Établissements agricoles	76-A							
Première transformation agro-alimentaire	76-B							
Établissements forestiers	76-C	Ť						
Premières transformations, produits forestiers	76-D							
Cabanes à sucre commerciales	76-E				X	X	X	X
Pourvoiries	76-F							
Écuries privées	76-G							
Gravières et sablières	77-A							
Carrières	77-B							
Centres de recyclage et cours de ferraille	78-A							
Dépôts matériaux secs	78-B							
Réserves écologiques	79-A							
Bases de plein air	79-B							
Centres d'interprétation de la nature	79-C							
Élévateurs à bateau, quais, plates-formes flottantes	80-A	X	X		X	X	X	X
Marinas commerciales	80-B							
Logement secondaire	81	X			X	X	X	X
Chalet de plaisance	81.1	X			X	X	X	X
Production de marihuana à des fins thérapeutiques	81.2	X	X					
Élevage ou garde de poules à des fins personnelles	81.3	X			X	X	X	X
Location de chambres (max. 2)	81.4	X			X	X	X	X
Logement intergénérationnel	81.5							

#### ANNEXE III - GRILLES DES NORMES D'IMPLANTATION PAR ZONE

NORMES	ZONES		
--------	-------	--	--

	CI-1	CI-2	CI-3		CR-1	CR-2	CR-3	CR-4
AV-min	7,5	12	7,5		7,5	7,5	7,5	7,5
LA-min	2	6 (2)	2		2	2	2	2
AR-min	9	9	6		9	9	9	9
%-max-P	30	60	(5)		30	30	30	30
%-max-A		(3)	(5)		10	10	10	10
Nb-Et-min								
Nb-Et-max	3 1/2		2		3 1/2	3 1/2	3 1/2	3 1/2
H- max								
	CRP-1	CRP-2	CRP-3					
AV-min	7,5	7,5	7,5					
LA-min	2	2	2					
AR-min	6	6	6					
%-max-P	40	40	40					
%-max-A	(3)	(3)	(3)					
Nb-Et-min								
Nb-Et-max	3 1/2	3 1/2	3 1/2					
H- max								
11- illax								
11- max								
	AV-min AV-min AV-min AV-min AV-min AR-min AV-min AR-min AR-min AR-min %-max-P %-max-A Nb-Et-min Nb-Et-max	AV-min 7,5 LA-min 9 %-max-P 30 %-max-A Nb-Et-min Nb-Et-max 3 1/2 H- max  CRP-1  AV-min 7,5 LA-min 2 AR-min 6 %-max-P 40 %-max-A (3) Nb-Et-min Nb-Et-max 3 1/2	AV-min 7,5 12  LA-min 2 6 (2)  AR-min 9 9  %-max-P 30 60  %-max-A (3)  Nb-Et-min  Nb-Et-max 3 1/2  H- max  CRP-1 CRP-2  AV-min 2 2  AR-min 6 6  %-max-P 40 40  %-max-A (3) (3)  Nb-Et-min  Nb-Et-max 3 1/2 3 1/2	AV-min 7,5 12 7,5  LA-min 9 9 6  %-max-P 30 60 (5)  %-max-A (3) (5)  Nb-Et-min  Nb-Et-max 3 1/2 2  H- max  CRP-1 CRP-2 CRP-3  AV-min 7,5 7,5 7,5  LA-min 2 2 2 2  AR-min 6 6 6  %-max-P 40 40 40  %-max-A (3) (3) (3)  Nb-Et-min  Nb-Et-max 3 1/2 3 1/2 3 1/2	AV-min 7,5 12 7,5  LA-min 9 9 6  %-max-P 30 60 (5)  %-max-A (3) (5)  Nb-Et-min  Nb-Et-max 3 1/2 2  H- max  CRP-1 CRP-2 CRP-3  AV-min 7,5 7,5 7,5  LA-min 2 2 2 2  AR-min 6 6 6  %-max-P 40 40 40  %-max-A (3) (3) (3)  Nb-Et-min  Nb-Et-min  Nb-Et-min  Nb-Et-min  Nb-Et-min  Nb-Et-max 3 1/2 3 1/2 3 1/2	AV-min 7,5 12 7,5 7,5  LA-min 9 9 6 9  %-max-P 30 60 (5) 30  %-max-A (3) (5) 10  Nb-Et-min  Nb-Et-max 3 1/2 2 3 1/2  H- max  CRP-1 CRP-2 CRP-3  AV-min 7,5 7,5 7,5  LA-min 2 2 2 2  AR-min 6 6 6  %-max-P 40 40 40  %-max-A (3) (3) (3)  Nb-Et-min  Nb-Et-min  Nb-Et-min  Nb-Et-min  Nb-Et-min  Nb-Et-max 3 1/2 3 1/2 3 1/2	AV-min 7,5 12 7,5 7,5 7,5  LA-min 9 9 6 9 9  %-max-P 30 60 (5) 30 30  %-max-A (3) (5) 10 10  Nb-Et-min  Nb-Et-max 3 1/2 2 3 1/2 3 1/2  H- max  AV-min 7,5 7,5 7,5  LA-min 2 2 2  AR-min 6 6 6  %-max-P 40 40 40  %-max-A (3) (3) (3)  Nb-Et-min  Nb-Et-min  Nb-Et-min  Nb-Et-min  Nb-Et-min  Nb-Et-max 3 1/2 3 1/2 3 1/2	AV-min 7,5 12 7,5 7,5 7,5 7,5 AR-min 9 9 6 9 9 9 9 9 9 9 9 9 9 9 9 9 9 9 9